

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ *154* DU *15* OCTOBRE 2026 PORTANT ALIGNEMENT
DES INSTITUTIONS A STATUTS SPECIAUX A LA POLITIQUE SALARIALE
EQUITABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n° 1/17 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu la Loi n° 1/10 du 30 juin 2026 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n° 100/177 du 07 juillet 2023 portant Fixation des Paliers de Recrutement et des Grilles Indiciaires des Traitements des Cadres et Agents Publics ;

Vu le Décret n° 100/193 du 1^{er} septembre 2023 portant Modalités Pratiques de Levée du Gel d'Avancement et Harmonisation du Mode d'Avancement dans les Institutions Publiques à Statuts Spéciaux ;

Vu le Décret n° 100/050 du 22 mars 2024 portant Harmonisation des Modes d'Avancement en Grades, des Primes, des Indemnités et des Bonifications des Titres dans les Institutions Publiques à Statuts Spéciaux ;

[Signature]

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 5 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/030 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n°100/140 du 09 octobre 2026 portant Modification du Décret n°100/178 du 07 juillet 2023 portant Classification et Cotation des Emplois de la Fonction Publique Burundaise ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret détermine les modalités d'alignement des institutions à statuts spéciaux à la politique salariale équitable.

Article 2 : Les institutions visées à l'article 1 sont :

- 1° les administrations personnalisées de l'Etat ;
- 2° les établissements publics à caractère administratif, commercial et industriel ;
- 3° les administrations à caractère social ;
- 4° les institutions spécialisées de l'Etat ;
- 5° tout autre service public ayant une autonomie de gestion financière et dont les salaires émargent sur le budget de l'Etat ou sur les fonds propres.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions des articles précédents, le présent décret s'applique également au personnel civil de la police nationale et de la force de défense nationale du Burundi.

Article 4 : En application de la politique salariale équitable dans le secteur public, la structure de rémunération du personnel des institutions visées à l'article 2 est composée des éléments suivants :

- 1° une Part Indiciaire ;
- 2° une Part Emploi ;
- 3° une Part Performance ;
- 4° Les allocations familiales.



Article 5 : La Part Indiciaire est calculée suivant le palier de recrutement de la fonction publique.

La Part Emploi est calculée suivant le tableau de cotation des emplois de la fonction publique en suivant la similarité entre les emplois des institutions à statuts spéciaux et ceux de la fonction publique.

La Part Performance est liée au mérite individuel ou collectif suivant l'implémentation de la Politique de Gestion des Performances dans le Secteur Public.

Les allocations familiales pour les nouvelles recrues des institutions à statuts spéciaux restent égales à celle appliquée à la fonction publique.

Article 6 : La Part Indiciaire, pour les employés dont la rémunération est supérieure à celle de la fonction publique, correspond au salaire de base perçu dans le cadre de l'ancien système de rémunération.

Article 7 : La Part Emploi, pour les employés dont la rémunération est supérieure à celle de la fonction publique, correspond à la sommation de toutes les primes et indemnités perçues dans le cadre de l'ancien système de rémunération.

Article 8 : Les employés dont la rémunération est inférieure à celle de la fonction publique occupant des emplois similaires sont ajustés pour atteindre le niveau de rémunération équivalent à celui de la fonction publique.

L'ajustement visé est déterminé comme suit :

- 1° Déterminer la Part Indiciaire au recrutement suivant le palier de recrutement à la fonction publique augmentée de son ancienneté ;
- 2° Appliquer la Part Emploi suivant le tableau de cotations des emplois de la fonction publique.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom center of the page.

Article 9: Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 15 octobre 2026

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE
LA SECURITE SOCIALE,



Gabriel NIZIGAMA
Lieutenant Général de Police.